

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/W/220  
18 mars 2008

(08-1211)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

## PROPOSITIONS CONCERNANT LA RÉVISION DES PROCÉDURES RECOMMANDÉES EN MATIÈRE DE TRANSPARENCE

### Communication présentée par l'Argentine

La communication ci-après, reçue le 14 mars 2008, est distribuée à la demande de la délégation de l'Argentine.

1. L'Argentine remercie le Secrétariat des efforts qu'il a consacrés à l'élaboration du document G/SPS/W/215/Rev.1, "Compilation des propositions concernant la révision des Procédures recommandées pour l'exécution des obligations résultant de l'Accord SPS en matière de transparence (article 7)", étant entendu que ce document rend fidèlement compte des échanges qui ont eu lieu à la réunion d'octobre 2007. Nous considérons par conséquent que ce document devrait servir de base aux travaux futurs du Comité, en vue du perfectionnement des procédures actuellement en vigueur.

2. Dans cette optique, l'Argentine désire faire part des réflexions et/ou suggestions suivantes au sujet du document G/SPS/W/215/Rev.1:

- Paragraphe 7: Nous désirons souligner l'importance de cette nouvelle disposition pour ce qui est de favoriser la surveillance de l'utilisation des normes internationales. À cet effet, et conformément à l'idée de ne pas modifier l'équilibre délicat des droits et des obligations prévu dans l'Accord SPS, nous suggérons que le Secrétariat établisse un rapport annuel qui compilerait toutes les notifications par lesquelles les Membres informent l'OMC de l'adoption de mesures qui sont fondées sur une norme, directive ou recommandation internationale, y sont conformes ou y sont en substance identiques. Nous croyons qu'un tel rapport sera extrêmement utile au moment d'analyser l'évolution du processus d'harmonisation internationale des normes.
- Paragraphe 12, 34 c) et 37: Même si l'Argentine souscrit à l'idée de ne pas appliquer le délai de 60 jours dans le cas des notifications qui facilitent les échanges, nous considérons que l'application de cette disposition pourrait donner lieu à des malentendus si nous ne précisons pas ce que nous entendons par "mesure qui facilite des échanges". Par conséquent, nous suggérons de préciser la portée de ce type de mesures.
- Paragraphe 13: Comme dans les paragraphes précédents, nous suggérons de préciser qu'il s'agit du paragraphe 6 a) de l'Annexe B.
- Paragraphe 14: Nous suggérons d'ajouter à la fin du paragraphe le membre de phrase suivant: "*conformément aux dispositions du paragraphe 6 c) de l'Annexe B*".

./.

- Paragraphe 30, alinéa iii): Nous suggérons de supprimer cet alinéa. D'une part, nous considérons que ce type de renseignement devrait être fourni à tout le Comité et pas seulement au Membre qui a présenté des observations. De plus, cela serait déjà prévu au paragraphe 34 b).
- Paragraphe 34 b): Nous suggérons que l'addendum soit présenté pour notifier l'adoption, la publication ou l'entrée en vigueur d'une mesure SPS même si la date d'adoption, de publication ou d'entrée en vigueur avait été communiquée en temps opportun dans la notification initiale. Cela est extrêmement utile pour les pays exportateurs de produits agricoles, surtout dans les cas où il s'est écoulé un grand laps de temps depuis la présentation de la notification initiale.

De même, nous considérons que dans les cas où un Membre a "substantiellement" modifié le projet notifié, il conviendrait de notifier à nouveau le projet de texte, cette fois sous la forme d'une révision, comme l'indique le paragraphe 37. Dans le cas contraire, les Membres sont privés de la possibilité de formuler des observations sur un texte qui est "substantiellement" différent du texte notifié. Nous suggérons donc de supprimer le passage "*les Membres voudront peut-être indiquer dans l'addendum si la réglementation finale a été substantiellement modifiée par rapport au projet notifié*".

- Paragraphe 34 c): Nous suggérons d'ajouter que, dans un tel cas, le Membre qui présente la notification fournira des précisions sur les modifications apportées, ainsi que sur les motifs qui les sous-tendent.
- Paragraphe 39: Nous suggérons d'évaluer s'il serait pertinent d'accorder un délai pour la présentation d'observations dans les cas où des rectifications seraient apportées à la notification initiale.

---